
ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°

008

Objet : arrêté municipal réglementant les conditions d'accès et d'ouverture du restaurant d'altitude « Le Vaffieu »

Le Maire de la Commune de Les Gets, Haute-Savoie :

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2211-1 et suivants, L.2212-2 (5°) et L.2213.1 & suivants et L.2215-3 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment ses articles L.362-1 à 8 et les textes pris pour son application ;

Vu le code de la santé publique et, notamment ses articles L.3331-1 à 6, L.3332-1 à 17 et L.3333-1 à 3 ;

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels et l'arrêté municipal n°266-09 relatif à la sécurité sur les pistes de ski en date du 16 décembre 2009 ;

Vu les conventions d'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable ;

Vu l'avis de la commission municipale de sécurité ;

Vu la demande d'autorisation d'utilisation de scooters des neiges sur les pistes de ski de Monsieur Gravier Christian, exploitant le restaurant d'altitude « Le Vaffieu » ;

Considérant que les propriétaires ou leurs ayants-droit peuvent se rendre sur le lieu de leur travail en engins motorisés pour l'approvisionnement de leurs restaurants d'altitude, non accessibles par la route, ni par les remontées mécaniques ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Gravier Christian, exploitant le restaurant d'altitude « Le Vaffieu », situé lieudit Vaffieu, sur le domaine skiable des Gets, demeurant 789 route de la Combe à Zore – 74110 Morzine,

est autorisé à utiliser un engin motorisé de progression sur neige (immatriculé JYE8GS0087) en dehors des heures d'ouverture des pistes, et selon horaires en annexe, pour transporter des boissons, la nourriture et les déchets au titre exclusif de l'exercice de son activité commerciale et le matériel nécessaire à l'exploitation de son établissement.

La vitesse maximum est limitée à 30km/heure.

Le transport de clients est interdit.

Le véhicule JYE8GS0087 est autorisé à circuler avec le numéro 13, la vignette sera apposée sur le pare-brise avant droit de l'engin, ce numéro d'identification propre à la commune devra être parfaitement visible.

ARTICLE 2 – la présente autorisation est valable pour la saison d’hiver 2018/2019.

ARTICLE 3 – l’engin devra être conduit par du personnel formé. Il disposera en permanence d’un gyrophare en état de fonctionnement durant le trajet et sera équipé d’une antenne avec fanion rouge et d’un frein d’arrêt d’urgence. Cet engin devra être conforme aux normes en vigueur en fonction de l’évolution des techniques.

Il devra être assuré.

ARTICLE 4 – le cheminement autorisé est tel que tracé sur le plan joint. En cas d’urgence nécessitant une modification d’horaire ou de cheminement, une dérogation pourra être accordée par le Directeur du Service des Pistes.

ARTICLE 5 – lors de la mise en œuvre du PIDA, l’autorisation d’accès pourra être interdite et/ou retardée par le service des pistes (04 50 79 72 22).

Après chaque chute de neige, le restaurateur s’en informera auprès de celui-ci.

ARTICLE 6 – l’exploitant devra se conformer à toute injonction du Directeur des Pistes et de la Sécurité (y compris la fermeture et l’évacuation du restaurant), motivée par des impératifs de sécurité sur le domaine skiable.

ARTICLE 7 – le Directeur du Service des Pistes et ses Adjoints, le Chef d’Exploitation des remontées mécaniques, ainsi que les agents de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l’exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – tout conducteur du/des véhicule(s) visé(s) à l’article 1^{er} du présent arrêté, devra être en possession de la présente autorisation et de l’attestation d’assurance de l’engin, afin de pouvoir les présenter immédiatement en cas de contrôle.

ARTICLE 9 – toute infraction au présent arrêté, entraînera le retrait immédiat de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l’article 11 de la loi du 3 janvier 1991 et de l’article 1^{er} du décret n°92-258 du 20 mars 1992.

ARTICLE 10 – le contrevenant, au principe d’interdiction posé à l’article 3 de la loi, est passible de l’amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe qui peut être prononcée par le juge et éventuellement assortie d’une immobilisation judiciaire.

Les engins peuvent également faire l’objet d’une immobilisation administrative qui peut être prescrite par les agents verbalisateurs dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 du même décret.

ARTICLE 11 – une copie du présent arrêté sera adressée par courrier avec accusé de réception au restaurateur.

L’affichage se fera aux endroits habituels et appropriés.

Fait à Les Gets, le 15 Janvier 2019

Le Maire,
H. ANTHONIOZ